

Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime n°352-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Crémant de l'Atlas »

(BO n°5732 du 07 mai 2009, page 745)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°148-08 du 20 moharrem 1429 (29 janvier 2008) relatif à la dénomination « Crémant ».

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n°1957-98 du 16 joumada II 1419 (8 octobre 1998) relatif à l'appellation d'origine contrôlée « les coteaux de l'atlas »;

Après avis favorable de la commission nationale viti-vinicole, réunie en assemblée générale le 29 mai 2008,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - Seuls ont droit à l'appellation d'origine contrôlée «Crémant de l' Atlas» les vins mousseux de qualité répondant aux conditions de production fixées par l'arrêté n°148-08 du 29 janvier 2008 relatif à la dénomination « Crémant ».

Lesdits vins mousseux doivent être produits à l'intérieur de l'aire géographique d'appellation d'origine contrôlée "Les coteaux de l'Atlas" telle que délimitée à l'article premier de l'arrêté susvisé n°1957-98 du 8 octobre 1998.

ART. 2. - Le Directeur de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 16 safar 1430 (12 février 2009)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME, AZIZ AKHANNOUCH